



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 62996

## Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la situation des mineurs ayant participé aux grèves de 1947, 1948 et 1952. Lors de ces mouvements, qui ont douloureusement marqué l'histoire sociale de notre pays, ces salariés, et notamment leurs représentants syndicaux, ont fait l'objet de mesures de rétorsion particulièrement brutales ayant conduit à l'expulsion de leur logement, à la privation de leur droit à pension, à leur licenciement sans aucune indemnité ou à leur emprisonnement sans jugement pour avoir voulu défendre les intérêts de la population minière. Exclus du champ d'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, leurs démarches tendant à leur réhabilitation et à la réintégration dans leurs droits n'ont jamais pu aboutir. Pénalisés à raison de leur activité syndicale, ces travailleurs revendiquent la reconnaissance et la réparation légitimes des préjudices matériels et moraux qu'ils ont subis. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier aux discriminations dont ces mineurs ont fait l'objet tout au long de leur existence.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des mineurs ayant fait l'objet de mesures de rétorsion et notamment de licenciements pour leur participation aux grèves de 1947, 1948 et 1952. Ils estiment n'avoir jamais été rétablis dans leurs droits malgré la loi d'amnistie du 4 août 1981. Les salariés concernés auraient pu, à l'époque, intenter une action contre leur employeur pour licenciement abusif et contre l'État pour arrestation arbitraire. S'ils n'ont pas intenté ces actions, elles sont évidemment prescrites à ce jour. Si ces actions en revanche ont abouti à une décision de rejet des demandes, l'autorité de la chose jugée et le principe de séparation des pouvoirs interdisent de la remettre en cause. Concernant la question de l'amnistie, les délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés ont en effet fait l'objet d'amnistie de droit notamment dans le cadre des lois d'amnistie ayant suivi l'élection du Président de la République en 1981, 1988, 1995 et 2002. Ces salariés ont donc pu, sans avoir à en faire la demande, être amnistiés des faits qui leur étaient reprochés. Toutefois l'amnistie, si elle enlève à certains faits leur caractère de faute pénale, n'a pas pour effet d'annuler le licenciement déjà prononcé en raison de ces faits. Les lois précitées énoncent d'ailleurs expressément que l'amnistie ne donne en aucun cas lieu à reconstitution de carrière. Si elle peut revêtir à certains égards le caractère de réparation civique et morale pour les intéressés, l'amnistie n'a donc pas en revanche d'incidence sur leur situation financière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Derosier](#)

**Circonscription :** Nord (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62996

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** relations du travail

**Ministère attributaire** : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 avril 2005, page 3668

**Réponse publiée le** : 18 octobre 2005, page 9736